

Plus que quelques jours pour demander une dispense d'acompte fiscal



© 2024 Les Echos Publishing

Au moment de leur versement, les dividendes et les produits de placement à revenu fixe font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu. Le taux de cet « acompte » étant fixé à 12,8 %.

Précision : cet acompte est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, l'éventuel excédent étant restitué.

Toutefois, peuvent en être dispensées les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à certains seuils. Ce seuil varie selon la nature des revenus concernés.

Ainsi, pour les dividendes, les seuils sont fixés à 50 000 € pour les contribuables célibataires et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune (mariage ou Pacs) tandis que pour les produits de placement à revenu fixe, ils sont respectivement établis à 25 000 € et à 50 000 €.

Sachez que la demande de dispense doit être transmise à l'établissement financier (teneur des comptes) au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement de l'acompte. La demande de dispense devant prendre la forme d'une attestation sur l'honneur (un modèle-type établi par

l'administration fiscale est également disponible [en cliquant ici](#)) dans laquelle vous confirmez remplir l'ensemble des critères.

© 2024 Les Echos Publishing